

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE136

présenté par
M. Dive et M. Bazin

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 5 par la phrase :

« Cette mesure n'a pas un effet rétroactif pour les bâtiments existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les installations existantes sont exemptées de l'obligation nouvelle, pouvant être amenée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme, de respecter des prescriptions techniques permettant d'en réduire la vulnérabilité aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation. En effet, pour les propriétaires des bâtiments situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies ou à risque d'incendies, cette obligation représente un coût potentiellement important, qui ne sera pas pris en charge ni compensé. Il convient donc d'instaurer un garde-fou dans le texte, afin de s'assurer que le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme ne peut imposer des travaux de mise en conformité des prescriptions techniques sur les bâtiments préalablement implantés.